



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 26/06/2026
Sous le... E-2026-469...

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-469
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société SAS Carrières des GENESTES (dénommé ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé au lieu-dit « Genestes » sur le territoire de la commune de Gignac

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la préfète du Lot – madame POULAIN Marilyne ;

VU l'article R.512-74-II du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 portant autorisation de mise en exploitation de carrière (renouvellement et extension) à la société SAS Carrières des Genestes d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune de Gignac, au lieu-dit « Pech Lebrou », section ZA, parcelles n° 0090, 0050, 0051, 0053, 0054 et 0055 ;

VU le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 stipulant que l'autorisation accordée cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant modification des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation à la SAS Carrières des Genestes (modification d'accès à la carrière) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ;

VU les rapports de l'Organisme Extérieur de Prévention, PREVENCEM du 15/10/2020, du 08/10/21, du 24/10/22 et du 06/11/23

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2017, de la visite d'inspection du 22 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025, transmis à l'exploitant le 30 janvier 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 27 septembre 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- l'absence de tirs de mines depuis le 25 février 2020 ;
- l'absence de personnels sur l'emprise de la carrière ;
- l'état de vétusté des installations (bungalows, pont bascule, abris métallique) encore présentes sur place ;
- la renaturation progressive du site par des successions végétales (enherbement, tiges et rejets arbustifs) possibles niches écologiques de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les rapports de l'organisme extérieur de prévention PREVENCEM du 15/10/2020, du 08/10/21, du 24/10/22 et du 06/11/23, indiquent l'absence d'activité et que le site est en sommeil ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déjà été informé de l'obligation d'exploiter sa carrière dans la période des 3 ans conformément à l'article R.512-74 du code l'environnement, dans le rapport du 10 juillet 2017 consécutif à la visite d'inspection du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution de la quantité restante et accessible du gisement autorisé par l'arrêté d'autorisation susvisé depuis 2021 sur la déclaration GEREP, le tonnage renseigné correspondant à une commercialisation de matériaux relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats témoignent d'une interruption de l'exploitation des activités extractives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-74-II du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ces installations cesse de produire effet, comme suite à une interruption pendant plus de trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité, ni de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de modifier la remise en état finale conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 portant autorisation de mise en exploitation de carrière ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de cesser ses activités ;

SUR proposition du secrétaire générale de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter les articles R. 512-39-1, R. 512-39-3 et R. 512-75-1 du code de l'Environnement, **sous 3 mois**, en justifiant du dépôt d'un dossier de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation,
- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **26 JUIN 2026**

La Préfète

Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.